

Section I : Le certificat d'identité pour enfants de moins de douze ans.

2. Remarque préalable:

Les dispositions de cette section ne s'appliquent plus qu'aux enfants **étrangers** de moins de douze ans.

Plus aucun certificat d'identité ne peut être délivré aux enfants **belges** de moins de douze ans puisque depuis le 4 janvier 2010, toutes les communes délivrent le document d'identité électronique pour enfants de moins de douze ans (la Kids-ID).

3. Le certificat d'identité pour enfants de moins de douze ans est un document délivré à la demande de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant (éventuellement, aussi à la demande du (des) parent(s) d'accueil ou du responsable de l'institution d'accueil).

Ce document est délivré par la commune dans les registres⁽¹⁾ de laquelle l'enfant est inscrit au moment de la demande, au prix maximal de 2 €.

Le certificat d'identité atteste que l'enfant étranger âgé de moins de 12 ans est admis ou autorisé au séjour de plus de 3 mois ou à l'établissement dans le Royaume.

Ce document officiel n'est toutefois délivré que sur demande.

Le formulaire, dont le modèle est reproduit ci-après, sera rempli par la (les) personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, au moment de l'introduction de la demande auprès de l'administration communale (éventuellement au(x) parent(s) d'accueil ou au responsable de l'institution d'accueil qui demande le certificat d'identité).

(1) registres de la population (voir art. 1^{er}, § 1^{er}, 1^o de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques) ou registre d'attente (voir art. 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de cette même loi).

Administration communale de

Le (la, les) soussigné(e)(s) (nom et
prénoms)

(éventuellement : le responsable de l'institution d'accueil
(nom de l'institution)

résidant à titre principal (éventuellement : l'adresse de l'institution
d'accueil):

rue

n°

sollicite(nt) la délivrance d'un certificat d'identité pour enfant de moins de
douze ans établi au nom de

(nom, prénoms)

résidant à titre principal à

rue

n°

sur lequel, laquelle, il(s), elle exerce(nt) l'autorité parentale en tant que /
chez qui cet enfant a été placé comme pupille par le tribunal de la
jeunesse ou par un comité d'aide spéciale à la jeunesse

et demande(nt) que soient mentionnées les informations ci-après
concernant la personne à contacter en cas d'urgence :

Nom :

Adresse :

Nos de téléphone :

Fait à , le (date)

signature(s)

(-) -/- Biffer les mentions inutiles

4. Il suffit dès lors qu'une personne exerce l'autorité parentale sur l'enfant pour obtenir la délivrance du certificat d'identité. Cela est totalement indépendant du fait que le parent exerce ou non le droit de garde sur l'enfant et que l'enfant soit inscrit ou non chez ce parent dans les registres de la population (cf. la circulaire du 31 janvier 2007 relative à la délivrance de certificats d'identité pour enfants de moins de douze ans).

Lorsque ce certificat d'identité est demandé par le parent chez lequel l'enfant n'est pas inscrit, la commune ne dispose d'aucune base juridique pour refuser la délivrance de celui-ci, sauf si le parent s'est opposé par écrit en indiquant ses motivations à la délivrance du document d'identité. Dans ce cas, la commune ne peut délivrer aucun certificat d'identité sans l'accord exprès de l'autre parent.

La commune doit partir du principe que le parent qui demande le document exerce l'autorité parentale sur l'enfant, sauf si elle a connaissance d'une décision judiciaire confiant exclusivement l'exercice de l'autorité parentale à l'autre parent¹ ou d'un jugement du tribunal de la jeunesse ayant déchu de son autorité parentale le parent qui demande le document d'identité².

Bien que ce certificat d'identité soit délivré à la (aux) personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant, l'enfant est le titulaire de ce document. Les parents peuvent seulement demander ce document et le conserver. Cela implique dès lors que ce document doit accompagner l'enfant lors d'un séjour temporaire chez l'autre parent que celui auquel le certificat d'identité a été délivré. Si ce dernier refuse de fournir ce document au parent chez lequel l'enfant réside temporairement, la commune ne peut pas délivrer à l'autre parent un second document pour le même enfant.

Il n'appartient pas à la commune d'intervenir dans des différends matrimoniaux portant sur l'exercice de l'autorité parentale. Si, en ce qui concerne la délivrance du certificat d'identité, les parents ne peuvent parvenir à un accord, la commune peut les renvoyer à une organisation compétente en matière de médiation familiale. Dans le pire des cas, le parent se sentant lésé en la matière peut demander l'intervention du tribunal de la jeunesse³.

Il y a lieu d'appliquer les mêmes principes pour le renouvellement du document en cas de perte, de vol ou de détérioration de celui-ci.

Lorsque l'enfant (non belge) a été placé dans une famille d'accueil ou dans une institution d'accueil par le tribunal de la jeunesse ou par un comité d'aide spéciale à la jeunesse, le certificat d'identité peut également être délivré au(x) parent(s) d'accueil ou au responsable de l'institution d'accueil à condition de présenter une preuve de la décision judiciaire ou de la décision du comité d'aide spéciale à la jeunesse confiant l'enfant au(x) parent(s) d'accueil ou à l'institution d'accueil. C'est dès lors le(s) parent(s) d'accueil ou le responsable de l'institution d'accueil qui, en cas de perte, de vol ou de destruction du certificat d'identité, doit en faire la déclaration (article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans, publié au Moniteur belge du 21 mars 2014).

¹ Conformément à l'article 374, §1er, alinéa 2, du Code civil.

² Conformément aux articles 32 et suivants de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

³ Conformément à l'article 373, alinéa 3, du Code civil.

5. Le certificat a une durée de validité limitée à deux ans maximum à partir de sa délivrance. La date d'expiration mentionnée sur le document ne peut dépasser la date à laquelle l'enfant atteint l'âge de douze ans.

De plus, la durée du certificat d'identité établi au nom de l'enfant ne peut excéder la durée de l'autorisation ou du droit au séjour qui lui est reconnu ou du titre de séjour délivré à leur représentant légal.

Des difficultés peuvent surgir lorsque les père et mère d'un enfant de moins de douze ans sont détenteurs de titres de séjour dont la durée de validité est différente.

Dans le cas où l'autorité parentale sur la personne de l'enfant a été confiée de manière exclusive à l'un d'eux, la durée de validité du certificat d'identité établi au nom de l'enfant sera déterminée par celle du titre de séjour dont le parent seul habilité à introduire la demande est détenteur.

Dans tous les autres cas, la durée de validité du certificat d'identité sera déterminée par celle du titre de séjour du père ou de la mère qui introduit seul(e) la demande auprès de l'administration communale. Si la demande est introduite de manière conjointe par les père et mère, la durée de validité du certificat d'identité sera déterminée par celle du titre de séjour dont la durée de validité est la plus longue.

6. Le certificat d'identité est périmé :

- à l'expiration de sa durée de validité ;
- en cas de changement de résidence ou d'adresse ;
- en cas de changement de nom, de prénom ou de nationalité.

Un nouveau certificat d'identité sera dans ces cas établis à la demande de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant (éventuellement à la demande du(des) parent(s) d'accueil ou du responsable de l'institution d'accueil).

Il peut être renouvelé en cas de perte, de vol ou de destruction.

La durée de validité de ce nouveau document répond aux mêmes règles que celles reprises au point 5.

7. La commune peut exiger un prix maximal de 2 € pour la délivrance d'un certificat d'identité.

8. Le certificat d'identité consiste en un diptyque de couleur blanche dont chaque volet est de 74 mm sur 105 mm. Il est établi sur papier lisse d'un grammage minimal de 135 grammes par mètre carré (voir article 2, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1996 exécutant les articles 9 et 16 de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 précité).

A l'intervention de la commune, il est, soit recouvert d'un film plastifié, soit placé dans une pochette en matière plastique fermée sur trois côtés.

Les administrations communales se procurent librement les pochettes en plastique et les certificats d'identité conformes au modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 (modèle 2a, 2b, 2c).

Le modèle (2a) se présente comme suite :

	volet 1 - recto	volet 1 - verso
↑ 105 mm ↓	ROYAUME DE BELGIQUE COMMUNE DE _____ Certificat d'identité Pour enfant âgé de moins de 12 ans	Numéro Nom Prénoms Fils/Fille de et Nationalité Né(e) à le Adresse (rue, numéro) Registre d'inscription

volet 2 - recto	volet 2 - verso
<p data-bbox="459 394 683 696">Photo</p> <p data-bbox="609 584 804 763">Sceau de la commune (timbre sec)</p> <p data-bbox="451 801 820 875">Delivré à</p> <p data-bbox="544 853 820 875">le</p> <p data-bbox="451 902 820 976">La validité du présent document expire le</p> <p data-bbox="531 999 743 1048">L'officier de l'état civil, (ou son délégué)</p>	<p data-bbox="887 365 1262 387">1. <u>Personne à contacter en cas d'urgence</u></p> <p data-bbox="887 414 1358 436">Nom</p> <p data-bbox="887 463 1358 486">Adresse</p> <p data-bbox="887 512 1358 535">.....</p> <p data-bbox="887 562 1358 584">Nos de téléphone</p> <p data-bbox="887 633 1182 656">2. <u>Recommandation au titulaire</u></p> <ul data-bbox="887 683 1326 952" style="list-style-type: none">- ne jamais suivre une personne inconnue;- être joignable par téléphone portable;- en cas de problèmes:<ul data-bbox="986 831 1326 952" style="list-style-type: none">- avertir la Police en téléphonant au n° 101 ;aller à la maison la plus proche et présenter ce certificat.

9. Les données suivantes sont mentionnées sur le certificat d'identité :

VOLET 1. RECTO : Mentions préimprimées : voir modèle 2 a, ci-avant.

VOLET 1. VERSO :

- le numéro : Ce numéro comprend le millésime en deux chiffres et un numéro de série en maximum six chiffres attribué par la commune (article 2 de l'arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans, publié au Moniteur belge du 21 mars 2014).

Lors de la délivrance d'un certificat d'identité à un enfant, le numéro de ce certificat est mentionné dans les registres de la commune, sous le type d'information titre d'identité (T.I 195), à la suite de la date de délivrance.

Le code 70 concerne le certificat d'identité.⁽¹⁾

- le nom ;
- le(s) prénom(s) ;
- l'identité des parents ;
- la nationalité ;
- le lieu et la date de naissance ;
- l'adresse (rue et numéro) ;
- le registre d'inscription est mentionné de la manière suivante :

R.P. pour le registre de la population ;

R.E. pour le registre des étrangers ;

R.A. pour le registre d'attente.

VOLET 2. RECTO : Sous la photographie et le sceau de la commune apposé obligatoirement au moyen d'un timbre sec et partiellement sur la photo :

- la commune et la date de délivrance ;
- la date à laquelle le document expire (date de délivrance + maximum 2 ans moins un jour) ;
- la signature de l'Officier de l'état civil ou de son délégué.

VOLET 2. VERSO : - Nom et adresse de la personne à contacter en cas d'urgence ainsi que le ou les numéros de téléphone par le biais duquel (desquels) cette personne de contact peut être jointe ;

- Recommandations de sécurité : mentions préimprimées.

Les données à caractère personnel sur le certificat d'identité sont, en fonction du choix de la ou des personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'enfant (éventuellement : le(s) parent(s) d'accueil ou le responsable de l'institution d'accueil), mentionnées :

A. en français ou en néerlandais:

- 1° dans les communes de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale visé à l'article 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées au 18 juillet 1966;
- 2° dans les communes visées à l'article 7 des lois coordonnées sur l'emploi des langues précitées;
- 3° dans les communes visées à l'article 8, 3° à 10°, des lois coordonnées sur l'emploi des langues précitées.

⁽¹⁾ Codification au Registre national.

B. en français ou en allemand:

- 1° dans les communes du territoire germanophone, visées à l'article 8, 1°, des lois coordonnées sur l'emploi des langues précitées ;
- 2° dans les communes visées à l'article 8, 2°, des lois coordonnées sur l'emploi des langues précitées.

Lorsque le choix de la langue est possible, la ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant effectuent ce choix par écrit.

Dans le cas où le certificat d'identité a été demandé par le(s) parent(s) d'accueil ou le responsable de l'institution d'accueil, le choix de la langue est effectué par le ou les intéressés (article 3 de l'arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans, publié au Moniteur belge du 21 mars 2014).

Les données à caractère personnel sont complétées à la machine à écrire ou à l'ordinateur.

10. La photographie du titulaire doit être récente et ressemblante. Elle doit être prise de face.

Elle doit répondre aux conditions de qualité imposées pour la photographie d'identité apposée sur la carte d'identité. Il convient donc de se référer à ce sujet aux Instructions générales relatives à la carte d'identité électronique.

Le responsable communal chargé de la délivrance du certificat d'identité vérifie la ressemblance de la photo présentée avec la physionomie du titulaire (art. 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1996 précité).

11. Les informations relatives à la personne à contacter en cas d'urgence sont complétées par l'administration communale au vu de la déclaration visée au numéro 3.

Cette information reste valable pendant la durée de validité du certificat.

Si aucune information concernant la personne à contacter et le(s) numéro(s) de téléphone à contacter en cas d'urgence n'est communiquée par le demandeur dans la déclaration visée au numéro 3, l'administration communale complète ces rubriques en y apposant la mention "NIHIL". Toutefois, une telle absence d'information est à éviter.

Section II : Le document d'identité électronique pour enfants belges de moins de douze ans (Kids-ID).

12. Il est fait intégralement renvoi aux Instructions générales relatives au document d'identité électronique pour un enfant de moins de douze ans (voir également: www.ibz.rn.fgov.be sous les rubriques 'Documents d'identité et cartes électroniques' > 'Kids-ID' > 'Instructions').

Section III. - Dispositions communes.

13. En cas de déclaration de perte, vol ou détérioration d'un document d'identité pour enfants de moins de douze ans, si la commune a des doutes sérieux quant à la réalité de cette perte, ce vol ou cette détérioration, elle est tenue d'exiger une déclaration écrite du déclarant.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant étranger, seule la police est compétence pour délivrer l'attestation de perte ou de vol.

Toute tentative de fraude, d'abus, de contrefaçon ou de falsification constatée par la commune fera l'objet d'une enquête par l'autorité de police. Le Service public fédéral Intérieur (Direction générale Institutions et Population), la Police fédérale et les autorités judiciaires compétentes doivent en être avisés.